

# COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

## ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 30 juin 2010

8ème Chambre

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage  
Notif. : article 580,2°(b) du Code judiciaire  
Arrêt contradictoire  
Définitif

En cause de:

**L'Office National de l'Emploi,**

dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Boulevard de  
l'Empereur, 7,

partie appelante, représentée par Maître TITI Safia loco Maître  
LECLERCQ Michel, avocat à 1190 BRUXELLES,

Contre :

**Monsieur B**

**Denijan,**

partie intimée, représentée par Maître FEITEN Nathalie loco Maître  
DANJOU Françoise, avocat à 1348 LOUVAIN-LA-NEUVE,

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

## **I. La procédure**

1. La procédure a été introduite par une requête envoyée au greffe du Tribunal du travail de Bruxelles, le 18 avril 2007.

Monsieur B conteste la décision de l'ONEM du 18 janvier 2007, l'ayant exclu du bénéfice des allocations de chômage pour une période de 13 semaines à partir du 22 janvier 2007.

2. Par jugement du 23 février 2009, le Tribunal du travail a déclaré le recours de Monsieur B recevable et fondé et a annulé la sanction d'exclusion de 13 semaines.

Le jugement a été notifié aux parties le 5 mars 2009.

3. L'ONEM a interjeté appel par une requête reçue, en temps utile, au greffe de la Cour du travail, le 2 avril 2009.

4. Les délais de procédure ont été fixés, de l'accord des parties, par une ordonnance du 7 mai 2009.

Des conclusions ont été déposées pour Monsieur B le 14 et le 15 juillet 2009 et pour l'ONEM, le 2 octobre 2009.

Les conseils des parties ont été entendus à l'audience du 19 mai 2010.

L'affaire a été prise en délibéré après que Monsieur M. PALUMBO, avocat général, ait été entendu en son avis oral, auquel il n'a pas été répliqué.

## **II. Les demandes dont la Cour est saisie**

5. L'ONEM demande à la Cour du travail de réformer le jugement et de rétablir la décision administrative du 18 janvier 2007 en toutes ses dispositions.

Monsieur B demande la confirmation du jugement. A titre subsidiaire, il demande la réduction de la sanction à 4 semaines d'exclusion.

### III. Discussion

6. Monsieur B était bénéficiaire d'allocations de chômage. Le 15 novembre 2006, il a été convoqué par l'ORBEM, par pli simple. Il a ensuite été convoqué par recommandé, le 27 novembre 2006. Il n'y a pas donné suite.

Convoqué par l'ONEM pour être entendu en ses explications le 15 janvier 2007, Monsieur B ne s'est pas présenté.

L'exclusion de 13 semaines a été prise au motif que Monsieur B n'a pas donné suite à la convocation de l'ORBEM.

7. Pour pouvoir bénéficier d'allocations de chômage, le chômeur doit être privé de travail et de rémunération par suite de circonstances indépendantes de sa volonté (article 44 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991).

Il résulte de l'article 51, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 4°, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 que le chômeur qui, sans justification suffisante, ne donne pas suite aux convocations du service de l'emploi est considéré comme étant chômeur par suite de circonstances dépendant de sa volonté.

Le défaut de présentation au service de l'emploi peut ainsi être sanctionné, sur base de l'article 52bis, § 1<sup>er</sup>, 3°, par une exclusion du bénéfice des allocations de chômage pendant 4 à 52 semaines.

8. En l'espèce, Monsieur B ne s'est pas présenté au service de l'emploi car il avait signé un contrat de travail devant débiter le 4 décembre 2006.

La Cour ne partage pas l'appréciation du premier juge selon laquelle « *il doit pouvoir être admis que le fait d'avoir signé un contrat de travail, à durée indéterminée, puisse constituer une justification suffisante pour ne pas répondre à une convocation de l'ORBEM...* ».

En effet, à la date de la première convocation le contrat n'était pas signé et il n'avait pas encore pris cours à la date de la convocation par lettre recommandée.

Par ailleurs, ce contrat n'était qu'un contrat de 15 heures par semaine.

Il pouvait donc donner lieu à l'octroi d'une allocation de garantie de revenus, ce qui nécessitait qu'en vertu de l'article 131bis de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, Monsieur B reste inscrit comme demandeur d'emploi et disponible pour le marché du travail à temps plein.

La signature du contrat ne dispensait donc pas Monsieur B de donner suite aux convocations de l'ORBEM.

L'application d'une sanction était, par conséquent, justifiée.

9. La Cour estime toutefois que les circonstances particulières de la présente affaire, justifiaient la réduction de la sanction au minimum de 4 semaines.

En effet, même si, comme l'a rappelé de manière détaillée le premier juge en page 3 de son jugement, Monsieur B a parfois été négligent à l'égard des demandes de l'ORBEM, il y a lieu d'admettre que s'agissant de la convocation du 27 novembre 2006, le fait d'avoir trouvé un emploi atténue très sensiblement la gravité du fait de ne pas y avoir donné suite.

10. En conséquence l'appel de l'ONEM est fondé dans son principe mais il y a lieu d'accorder la réduction sollicitée, à titre subsidiaire, par Monsieur B

**Par ces motifs,  
La Cour du Travail,**

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Statuant contradictoirement,

Après avoir entendu Monsieur M. PALUMBO, avocat général, en son avis conforme auquel il n'a pas été répliqué,

Déclare l'appel de l'ONEM et l'appel incident de Monsieur B fondés dans la mesure ci-après,

Rétablit la décision administrative du 18 janvier 2007 sous réserve que la sanction est réduite de 13 à 4 semaines,

Réforme dans cette mesure, le jugement du 23 février 2009 ;

Confirme les dépens de première instance et condamne l'ONEM aux dépens d'appel liquidés à 145,74 Euros à titre d'indemnité de procédure d'appel.

Ainsi arrêté par :

J.-F. NEVEN Conseiller

J. DE GANSEMAN Conseiller social au titre employeur

V. PIRLOT Conseiller social au titre de travailleur ouvrier

et assistés de R. BOUDENS Greffier délégué

R. BOUDENS      V. PIRLOT      J. DE GANSEMAN      J.-F. NEVEN

L'arrêt est prononcé à l'audience publique de la 8e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le **30 juin deux mille dix**, où étaient présents :

J.-F. NEVEN Conseiller

R. BOUDENS Greffier délégué

R. BOUDENS

J.-F. NEVEN